

**ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 21,26,114,126,309****COMMUNES DE JOURSAC, PEYRUSSE ET SAINTE-ANASTASIE****ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit
KNE 00009 Tronçons n°2,9,10,11,13,14,23,31,33

Le Président du Conseil départemental du CANTAL,

VU la demande de l'entreprise « NGE », pour le compte de la Régie Auvergne Numérique, sollicitant l'autorisation d'installer un réseau de fibre optique sur le Domaine Public routier du Département du Cantal.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

VU l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU la réunion de chantier et les propositions d'implantation du 10 février 2026,

ARRETE**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La Régie Auvergne Numérique est autorisée à réaliser sur le domaine public routier l'installation d'un réseau de fibre optique sur les sections de routes et suivant les prescriptions suivantes :

-RD 126 du PR 0+405 au PR 0+690, (agglomération de Joursac), micro-tranchée sous chaussée, schéma de remblaiement n°2.

-RD 26 du PR 4+398 au PR 4+435, (Recoules), micro-tranchée sous chaussée, schéma de remblaiement n°2.

-RD 114 du PR 2+030 au PR 5+300, (Peyrusse Haut / Croix de Lampres) installation de supports à droite (sens croissant des PR), hors du fossé en limite du Domaine Public.

-RD 114 du PR 0+200 au PR 0+550, (Lac de Peyrusse) installation de supports à droite (sens croissant des PR), hors du fossé en limite du Domaine Public. Sur la section traversant le lac, les poteaux seront installés à gauche dans le sens croissant des PR.

-RD 114 du PR 0+630 au PR 0+900, (Lac de Peyrusse 2) installation de supports à droite (sens croissant des PR), hors du fossé en limite du Domaine Public.

-RD 114 du PR 0+910 au PR 20+000, (Lac de Peyrusse 3) installation de supports à droite (sens croissant des PR), hors du fossé en limite du Domaine Public.

-RD 21 du PR 19+595 au PR 0+900, (route de Chabassaire/route de Pimperige) installation de supports à droite (sens croissant des PR), hors du fossé en limite du Domaine Public.

-RD 309 du PR 0+125 au PR 1+230, (Chabassaire/Velonnière) installation de supports à droite (sens croissant des PR), hors du fossé en limite du Domaine Public.

Sur la RD26 la réfection de l'enduit superficiel est programmée en 2026, en conséquence les travaux de pose du réseau fibre en souterrain doivent obligatoirement être réalisés avant le 30 Mai 2026.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du Règlement de Voirie Départementale en vigueur et aux dispositions prévues par la proposition d'implantation jointe à la présente autorisation.

Supports :

Routes de catégories 1 : supports à 4 mètres minimum du bord de chaussée

Autres catégories de routes : supports à 2 mètres minimum du bord de chaussée

Chambres de raccordement :

Les chambres de raccordement et branchement sont positionnées en totalité hors chaussée. Elles seront munies d'un dispositif de recouvrement capable de résister au passage de véhicules lourds.

Le niveau supérieur des chambres de tirage implantées sous accotement devra être situé 1 cm en-dessous du niveau de la chaussée en suivant les profils en long et en travers de la plate-forme.

Les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

Tranchée traditionnelle de raccordement du support à la chambre :

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égal à 0,60 mètres. Cette hauteur minimale ne fait pas obstacle à des dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Un dispositif avertisseur sera posé au-dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Passage sur Ouvrage d'Art :

Supports, visserie, colliers en INOX, scellement chimique uniquement dans les joints

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'autorisation de voirie autorise, sous réserve du respect des prescriptions techniques, son titulaire d'occuper à titre précaire et révoquant le domaine public routier pendant 15 ans.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurés par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géoréférencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Toute intervention sur le domaine public départemental doit être autorisée par un arrêté de circulation.

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa session du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

La longueur prise en compte est de 5730 mètres en aérien et 300 mètres en souterrain.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : AMPLIATION

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Mairies de Joursac, Peyrusse et Sainte-Anastasie
- M. le Président de la Régie Auvergne Numérique
- M. le Directeur de l'entreprise NGE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

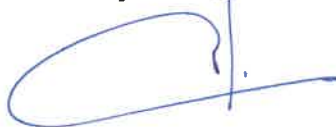
Aurillac le

19 MARS 2026

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental du Cantal et par délégation

L'Adjoint du Directeur des Mobilités



Didier ROUX



DEMANDE

☒ PERMISSION DE VOIRIE

☒ ACCORD DE VOIRIE

↓ x avec travaux

DEMANDEUR

Nom, prénom ou raison sociale : **NGE ENERGIES SOLUTIONS** (Chargée des travaux)

Adresse : 8 Avenue Georges BESSE

@ : pgc-pmv@ngeinfranet.fr

Code postal : 63100

Commune : **CLERMONT-FERRAND**

☎ : 06.34.02.50.62

Demande pour le compte de **REGIE AUVERGNE NUMERIQUE**

Adresse : 59 Boulevard Léon JOUHAUX – CS90706 @ : contact@auvergne-numérique.com

Code postal : 63050

Commune : **CLERMONT-FERRAND**

☎ :

LOCALISATION – DUREE DE L'OCCUPATION OU DES TRAVAUX

Commune(s) : **PEYRUSSE // NEUSSARGUES-EN-PINATELLE // JOUSSAC**

Voie concernée :

☒ Route départementale n° 114	PR Début : 2+025	PR Fin : 5+410	TR : 2
☒ Route départementale n° 26	PR Début : 4+305	PR Fin : 4+425	TR : 9
☒ Route départementale n° 114	PR Début : 0+915	PR Fin : 1+240	TR : 13
☒ Route départementale n° 114	PR Début : 0+640	PR Fin : 0+895	TR : 14
☒ Route départementale n° 114	PR Début : 0+515	PR Fin : 0+555	TR : 15
☒ Route départementale n° 309	PR Début : 0+090	PR Fin : 1+270	TR : 23
☒ Route départementale n° 114	PR Début : 0+195	PR Fin : 0+520	TR : 31
☒ Route départementale n° 114	PR Début : 19+725	PR Fin : 20+000	TR : 33

☐ En agglomération

☒ Hors agglomération

Numéro de Déclaration de travaux (éventuel) : 2025082004131D7F / 2025082004146D0C / 2025082004157DC8 / 2025082004159D8E / 2025082004161DCB / 2025082004178DEE / 2025122301340D13 / 2025122301354DC7

Date prévue de début des travaux : **13/04/2026**

Durée des travaux (en jours) : **365 jours**

Durée de l'occupation : **15 ans**

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

x PROJET 100 % FIBRE AUVERGNE

Nom de la liaison : DTR_15KNE_00009

Tronçons : 2-13-14-15-23-31-33 AER + 9 SOUT

AUTRES

PIECES A JOINDRE

- Plan Génie Civil (PGC) exe
- Procès-Verbal d'Implantation (PVi)
- Autres :

ETANT ENTENDU QUE LES REDEVANCES SERONT A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE.

DATE : 10/03/2026 SIGNATURE MAITRE D'OEUVRE :

Société NGE ENERGIES SOLUTIONS



AVIS DU MAIRE (si voies
communales et ou agglo)

- ☐ Favorable (réserves éventuelles ci-dessous)
- ☐ Défavorable (motivation ci-dessous)

Date :

Signature :



KNE 0009 Tronçons 2,9,13,14,23,31,33

RD 21,26,114,309 JOURSAC, PEYRUSSE, SANTE-ANASTASIE

Tronçon	RD	PK début	PK fin	longueur	Installation	LOCALISATION	en mètre multiplié par le nombre de points			
							Arbres	2 PVC 20x2	2 PVC 40x3	2 PEHD 30x5
9	26	4+335 G	4+435 G	100 mètres	micro rive chaussée	entrée de Rocquien côté Sainte-Anastasia				300 mètres
31	114	0+200 D	0+600 D	350 mètres	poteaux	Peyrusse / Lac de Peyrusse (au Lac Installation Arbre Arbre)	350 mètres			
14	114	0+630 D	0+800 D	170 mètres	poteaux	Peyrusse / Lac de Peyrusse 3	170 mètres			
13	114	0+910 D	1+240 D	330 mètres	poteaux	Peyrusse / Lac de Peyrusse 3	330 mètres			
2	114	2+030 D	5+300 D	3270 mètres	poteaux	Peyrusse-Haut / Crêt de Latspre, route de Latspre	3270 mètres			
23	309	0+126 D	1+230 D	1100 mètres	poteaux	Chabacelle / Volcanière	1100 mètres			
33	21	19+305 D	20+000 D	695 mètres	poteaux	Route de Chabacelle / Route de Pénierge	695 mètres			
TOTAL							5730 mètres			300 mètres

total aérien:

total souterrain: (PVC + PEHD):

ANNEXE PV Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit RD21,26,114,126,309

Schémas 2 tranchée étroite sous chaussée ou en rive de chaussée des RD de cat 2 et 3

Enduit bi couche avec largeur équivalente
à la largeur de la tranchée augmentée
d'une sur largeur de 0,40m (2 x 0,20)

Grave émulsion
épaisseur mini 6 cm

Matériau auto compactant
Type « MACES » dosé à
140 Kg de ciment/m³ et
200 L d'eau/m³

$h \geq 0,40\text{m}$

A la "mauvaise saison", l'alternative à cette
technique est de réaliser la tranchée comme pour
les RD de catégorie 1 (schéma n°1-1 : sciage
chaussée et béton bitumineux chaud)

